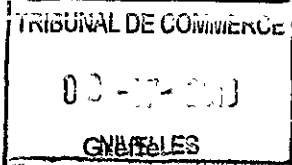


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13112816



N° d'entreprise : 0478.438.444

Dénomination

(en entier) : **GUINCHO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1301 Wavre (Bierges), rue des Templiers, 31

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait d'un procès-verbal dressé par Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille treize.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GUINCHO, dont le siège social est établi à 1301 Wavre (Bierges), rue des Templiers, 31, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles et dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.438.444, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille deux, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du sept octobre suivant, sous le numéro 02123296, transformée en société anonyme aux termes du procès-verbal reçu par le Notaire Jean François DELATTRE, à Braine-l'Alleud, le trente et un mars deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatre mai suivant, sous le numéro 04067947, et dont les statuts ont été modifiés depuis lors à une reprise aux termes du procès-verbal reçu par le Notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, le dix-neuf juin deux mille douze, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du seize juillet suivant, sous le numéro 12124682.

A pris les résolutions suivantes :

1°) L'assemblée a décidé de mettre en concordance l'article 2 des statuts, avec le transfert du siège social de 4520 Wanze, rue de Leumont, 1 A, à 1301 Wavre (Bierges), rue des Templiers, 31, décidé par le conseil d'administration du trente septembre deux mille dix, et publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf octobre deux mille dix, sous le numéro 10153191.

Par conséquent, l'assemblée a décidé de remplacer la première phrase du premier aliéna de l'article 2 par la phrase suivante :

"Le siège social est établi à 1301 Wavre (Bierges), rue des Templiers, 31."

2°) L'assemblée a décidé d'introduire dans les statuts un nouvel article 10bis des statuts entre l'article 10 et l'article 11 des statuts libellé comme suit :

"ARTICLE 10bis : CESSION D'ACTIONS (Droit de préemption – Droit de suite)

1.- Définitions.

Pour les besoins du présent article, il y a lieu d'entendre :

- par Action(s) : toutes et chacune des actions de la société actuellement émises ou qui seraient émises ultérieurement.

- par Cession : toute cession, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment par vente (en ce compris toute vente consécutive à une saisie ou à l'exercice, à titre individuel ou collectif, par des créanciers de leurs droits, à l'intervention d'un curateur ou de toute autre manière), échange ou apport (en ce compris dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou de toute autre opération assimilée), de tout ou partie des Actions.

2.- Notification par l'Actionnaire Cédant.

L'actionnaire qui souhaite procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions (ci-après « l'Actionnaire Cédant ») doit, préalablement à toute

Cession, adresser une notification au conseil d'administration de la société (qui en informera dans les huit jours les autres actionnaires) indiquant (i) le nom et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après, le « Candidat Cessionnaire »), (ii) le nombre d'Actions qu'il entend céder (ci-après, « les Actions à Céder »), (iii) le prix ou, si le prix ne consiste pas en une somme en espèces, la contrepartie à payer par le Candidat Cessionnaire pour chaque Action à Céder (ou, si la Cession est une Cession à titre gratuit, l'évaluation par le Candidat Cédant de la valeur des Actions à Céder), (iv) l'engagement ferme et irrévocable du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Candidat Cessionnaire d'acquiescer les Actions à Céder en cas d'exercice par d'autres actionnaires du Droit de Suite et (v) les déclarations et garanties demandées, le cas échéant, par le Candidat Cessionnaire (ci-après, « la Notification du Cédant »). La Notification du Cédant devra également contenir une copie certifiée conforme de l'acte (ou, selon le cas, du projet d'acte) de Cession. La Notification du Cédant est irrévocable. Toute modification ultérieure nécessitera une nouvelle Notification du Cédant.

3.- Droit de Préemption et Droit de Suite.

1.- Les autres actionnaires disposent (i) d'un droit de préemption sur l'ensemble des Actions à Céder exercable au prix et conditions proposés par le Candidat Cessionnaire de bonne foi (sans préjudice du point 9 ci-dessous) (« le Droit de Préemption ») ou (ii) s'ils le préfèrent et à condition que le nombre d'Actions à Céder représente au moins 20% du total des Actions, d'un droit de suite leur permettant de vendre leurs propres Actions au Candidat Cessionnaire, aux mêmes conditions, notamment de prix (sans préjudice du point 9 ci-dessous), que celles Convenues entre le Candidat Cessionnaire de bonne foi et l'Actionnaire Cédant, ce droit de suite valant dans les proportions indiquées ci-après (« le Droit de Suite »). L'Actionnaire Cédant se porte fort de ce qu'en cas d'exercice de ce Droit de Suite, le Candidat Cessionnaire acquerra les actions qui en font l'objet selon les conditions et modalités décrites ci-après.

2.- Le Droit de Préemption est indivisible et doit porter sur l'ensemble des Actions à Céder.

3.- Le Droit de Suite est indivisible. L'actionnaire qui souhaite exercer le Droit de Suite ne pourra le faire qu'à concurrence du nombre de titres qu'il possède et qui représentent par rapport à sa participation totale dans le capital de la société, le même pourcentage que celui que l'Actionnaire Cédant entend céder au Candidat Cessionnaire. Ainsi, si le Candidat Cédant entend céder 10% de sa participation, l'actionnaire qui veut exercer le droit de Suite ne pourra lui-même céder que 10% de sa propre participation dans la société.

4.- Le Droit de Préemption ou, à défaut, le Droit de Suite sont exercables par l'envoi à l'Actionnaire Cédant et au conseil d'administration de la société, d'une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les 30 jours de la réception de la communication aux actionnaires de la Notification du Cédant.

5.- En cas d'exercice du Droit de Préemption, les Actions à Céder seront transférées à l'(aux) actionnaire(s) ayant exercé ce droit au prix proposé par le Candidat Cessionnaire de bonne foi contre paiement de ce prix à l'Actionnaire Cédant (sans préjudice du point 9 ci-dessous), dans les 30 jours de l'exercice de ce droit. Si le paiement du prix proposé par le Candidat Cessionnaire comporte des termes et délais, l'(les)actionnaire(s) ayant exercé le Droit de Préemption bénéficiera(ont) des mêmes termes et délais. Si le Droit de Préemption est exercé par plus d'un actionnaire, les actions faisant l'objet de l'exercice de ce droit seront réparties entre ces actionnaires au pro rata de la participation que chacun d'eux détient dans la société par rapport à la participation détenue dans la société par l'ensemble des actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption.

6.- En cas d'exercice du Droit de Suite, les Actions faisant l'objet de ce droit seront transférées par l'(les) actionnaire(s) ayant exercé ce droit au Candidat Cessionnaire, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Candidat Cessionnaire de bonne foi à l'Actionnaire Cédant (sans préjudice du point 9 ci-dessous), dans les 15 jours de l'exercice de ce droit. L'Actionnaire Cédant sera tenu d'acquiescer lesdites Actions lui-même aux mêmes conditions à défaut d'acquisition de celles-ci par le Candidat Cessionnaire dans ce délai.

7.- Si les conditions de cession proposées par le Candidat Cessionnaire de bonne foi contiennent des déclarations et garanties données par l'Actionnaire Cédant, l'(es) actionnaire(s) ayant exercé le Droit de Suite sera(ont) tenu(s) de donner des déclarations et garanties identiques au Candidat Cessionnaire, chaque actionnaire étant tenu à l'égard du Candidat Cessionnaire en proportion de sa participation dans la société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'(les) actionnaire(s) ayant exercé ce droit ne bénéficiera(ont) pas de telles garanties.

8.- En cas de non exercice du Droit de Préemption et du Droit de Suite dans le délai prévu à cette fin, la Cession des Actions à Céder devra avoir lieu, aux conditions notifiées dans la Notification de l'Actionnaire Cédant, dans les 15 jours au plus tard de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Suite.

L'Actionnaire Cédant en informera l'(les) autre(s) actionnaire(s) et le conseil d'administration de la société au plus tard 5 jours après la Cession.

9.- Si la contrepartie pour les Actions à Céder ne consiste pas en une somme en espèces, l'Actionnaire Cédant indiquera, dans la Notification du Cédant, son estimation de la valeur en espèces et en euros de cette contrepartie. Dans ce cas, le prix d'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Suite sera égal à l'estimation ainsi faite par le Cédant, sous réserve du droit de(s) autre(s) actionnaire(s) bénéficiant du Droit de Préemption et du Droit de Suite de contester cette estimation par l'envoi à l'Actionnaire Cédant, dans les 15 jours de la Notification de l'Actionnaire Cédant, d'une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. En cas de contestation de l'estimation par l'un et/ou l'autre des actionnaires disposant du Droit de Préemption et du Droit de Suite, la valeur en espèces et en euros de la contrepartie sera déterminée par un réviseur d'entreprise désigné de commun accord par l'Actionnaire Cédant et par le(s) actionnaire(s) ayant soulevé la contestation (ou, à défaut d'accord sur cette désignation dans les 15 jours de la contestation, par le Président de l'Institut des réviseurs d'Entreprises), en appliquant des méthodes d'évaluation généralement reconnues. Les frais de la présente procédure seront supportés par l'Actionnaire Cédant et/ou les autres actionnaires parties à la procédure d'expertise, dans une proportion qu'il appartiendra à l'expert de fixer selon que sa décision est favorable à l'un et/ou à l'autre de ces actionnaires. Les délais en cours mentionnés au présent article seront suspendus de plein droit à dater de la contestation visée ci-avant jusqu'à la date de la détermination du prix par l'expert, qui interviendra un mois au plus tard après sa désignation. La décision de l'expert liera définitivement les parties.

4.- Autres conséquences d'une cession d'Actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe. Une

Volet B - Suite

Cession ne peut être faite que moyennant l'adhésion du Candidat Cessionnaire à toute convention d'actionnaires à laquelle le Candidat Cédant serait partie dans la mesure requise par ladite convention.

5.- Obligation de suite.

Il est entendu que, en cas d'opportunité de cession de la totalité des actions de la société, si une majorité de 70% des voix attachées aux Actions se prononce en faveur de la cession de la totalité des Actions de la société, les autres actionnaires devront se soumettre à cette décision et céder aux conditions énoncées, leurs actions sauf à acheter aux mêmes conditions les actions des candidats-cédants en exerçant le Droit de Prémption dont question à la présente disposition.

6.- Divers.

1.- Le Droit de Prémption prévu par la présente disposition s'applique également mutatis mutandis à la Cession de tout droit de souscription préférentiel attaché aux Actions en cas d'augmentation du capital de la société (les délais prévus ci-avant étant de plein droit réduits proportionnellement pour permettre l'exercice du Droit de Prémption dans les délais d'exercice du droit de souscription préférentiel).

2.- Les actionnaires s'engagent, en outre, à ne pas constituer, et à ne pas permettre la constitution, d'une quelconque charge ou d'un quelconque droit, en ce compris une quelconque sûreté, sur les Actions qu'ils détiennent.

3.- Les notifications prévues par la présente disposition se font par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, au siège social de la société si la notification est destinée à celle-ci et aux adresses mentionnées dans le registre des actions nominatives si la notification est destinée aux actionnaires, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'expédition ou de la remise en mains propres.

4.- Toute Cession intervenue en violation des dispositions du présent article sera nulle et, en tout cas, inopposable à la société, qui ne pourra la transcrire dans le registre des actions nominatives, et aux autres actionnaires.

5.- La cession d'Actions à une société patrimoniale contrôlée et représentée par l'Actionnaire Cédant n'est pas soumise au Droit de Prémption et au Droit de Suite prévus par le présent article. En cas de perte de contrôle de la société patrimoniale par l'Actionnaire Cédant, ce dernier devra au préalable se faire rétrocéder les actions ainsi cédées."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Bernard WILLOCX,

Notaire

Dépôt simultané de : Expédition - Une procuration - Statuts coordonnés.